

Un salarié engagé en 1978 comme manutentionnaire, puis promu en 1981 agent de laboratoire d'une distillerie, est licencié pour motif économique en 2007 dans le cadre d'un plan de réorganisation de l'entreprise assorti de 48 licenciements économiques.

Le Conseil de Prud'hommes de Nîmes le déboute de ses demandes consécutives à ce licenciement.

La Cour d'Appel de Nîmes condamne au contraire l'employeur à réparer le préjudice résultant de la violation de l'ordre des licenciements.

En effet, la Cour considère que « les critères doivent être appréciés dans la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié, au sens de la convention collective, s'il en existe, et au sein d'une catégorie, il n'est pas possible d'opérer une distinction ou de fractionner en sous catégories ».

- D'une part, l'annexe 4 de la Convention collective Nationale du 30/07/1969 sur la sécurité de l'emploi dans la coopération agricole mentionne la qualification professionnelle comme étant le périmètre pertinent de l'ordre des licenciements ; en l'occurrence le salarié est agent de maîtrise ; c'est donc parmi ces agents de maîtrise que doit s'apprécier l'ordre des licenciements ;
- D'autre part, la cour relève « *qu'en opérant une subdivision par service des principales catégories professionnelles de l'entreprise lui permettant de retenir comme catégorie professionnelle le personnel opérationnel de production (...) la société a créé une catégorie professionnelle artificielle se réduisant à un emploi déterminé de laborantin (...) qui ne constitue pas en soi une entité pouvant être qualifiée de catégorie professionnelle permettant de la détacher des autres services de production industrielle de l'entreprise* ».

Double enseignement donc :

- Vérifier si la Convention Collective définit ou précise les catégories professionnelles parmi lesquelles doit s'apprécier l'ordre des licenciements ;
- Vérifier si l'employeur n'a pas créé une catégorie professionnelle artificielle pour parvenir au licenciement d'un salarié déterminé.